

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT

GRAND PUBLIC 2024/2025

1. Objet

Les présentes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles toute personne (« l'Abonné ») accepte de souscrire auprès de la SASP USAP (le club), un contrat d'abonnement (« l'Abonnement ») constitué de droits d'accès pour assister aux matchs de rugby qui sont disputés à domicile par l'équipe première de l'USAP (« l'Equipe ») au cours de la saison 2024/2025 et qui sont compris dans l'Abonnement défini ci-après. Les Conditions Générales de Vente applicables sont celles acceptées par l'Abonné à la date de souscription ou de reconduction de l'Abonnement.

2. Dispositions de l'Abonnement

L'Abonnement est nominatif, strictement personnel et non cessible (voir article 12). Aucun Abonnement ne sera délivré à toute personne, ou utilisé par toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'interdiction de stade ou s'étant rendu auteur des faits énoncés dans l'article 18 ci-après. Au sens des présentes, le « Stade » s'entend du Stade Aimé GIRAL ou de tout autre stade qui s'y substituerait et au sein duquel l'USAP disputerait occasionnellement des matchs à domicile compris dans l'Abonnement. L'USAP décide seul des tribunes et parties de tribune du Stade dont les places peuvent faire l'objet d'un Abonnement et du nombre ainsi que de la formule d'Abonnement disponible au sein de chaque tribune et partie de tribune. La tribune et le numéro de place indiqués sur la carte d'Abonnement sont ceux du Stade Aimé GIRAL. Cependant, l'USAP se réserve le droit de disputer occasionnellement des matchs compris dans l'Abonnement dans tout autre stade que le Stade Aimé GIRAL. En pareil cas, l'Abonné se verra attribuer par l'USAP, dans la mesure du possible et compte tenu de la disposition des lieux et des contraintes imposées à l'USAP, une place dans ce stade de qualité comparable à sa place habituelle, ce que l'Abonné reconnaît et accepte par avance.

3. Offre d'Abonnement

L'USAP pourra proposer la souscription de l'abonnement suivant, dans la limite des disponibilités : L'Abonnement est composé de droits d'accès permettant à l'Abonné d'assister à l'intégralité des rencontres à domicile des phases régulières de championnat dans lequel l'USAP est engagé, effectivement disputées par l'équipe première de l'USAP à domicile au Stade au cours de la Saison concernée à compter de sa souscription.

4. Réabonnement

Chaque Abonné, personne physique, au titre d'une saison bénéficie en priorité de la possibilité de souscrire un Abonnement pour la saison suivante, sous réserve que son Abonnement au titre de la saison en cours n'ait pas été suspendu et/ou résilié pour quelque motif que ce soit et que l'abonné soit à jour des règlements de l'abonnement précédemment souscrit. Dans l'hypothèse d'un renouvellement d'Abonnement, l'acheteur se verra attribuer la même place que la saison précédente sous réserve des impératifs d'organisation et de sécurité qui s'imposent au Club. Il appartiendra au Club d'accéder à la demande de l'acheteur sous réserve des disponibilités. Le présent renouvellement emporte renonciation à toute réclamation quelle qu'elle soit, inhérente au contrat ayant lié les parties pour la saison précédente.

5. Durée de l'Abonnement

5.1 Abonnement « reconductible »

L'abonnement se renouvellera automatiquement à chaque fin de saison, à moins que l'Abonné ne résilie son abonnement dans les conditions mentionnées ci-dessous. Un contrat à tacite reconduction est renouvelé automatiquement sans action de la part de l'Abonné. Aucune demande n'est nécessaire pour continuer à bénéficier du service auquel l'Abonné a souscrit lors de la signature de l'abonnement. L'abonnement souscrit se reconduira tacitement et automatiquement pour la saison suivante aux conditions tarifaires qui lui auront été préalablement notifiées par l'USAP et le cas échéant, aux nouvelles conditions générales qu'il aura acceptées, sauf :

- En cas de dénonciation de la part de l'USAP au moins un mois (1) mois avant l'échéance de l'Abonnement, en raison notamment d'une modification de son offre commerciale, du non-respect des CGV, ou de tout autre motif légitime.

- En cas de dénonciation de la part de l'Abonné par l'envoi d'une lettre simple (modèle en annexe) à l'adresse suivante : SASP USAP - Service Billetterie : Stade Aimé GIRAL – 11 Allée Aimé GIRAL – 66000 PERPIGNAN, en respectant dans tous les cas un préavis d'au moins un (1) mois avant la période d'ouverture des abonnements de la saison à venir. L'USAP rappellera cette faculté à l'Abonné par l'envoi d'un courriel ou d'une lettre suivie à la dernière adresse que ce dernier lui aura communiquée, dans le respect des dispositions des articles L.215-1 à 215-3 et L. 241-3 du Code de la consommation ci-après rappelées :

Article L. 215-1 : « Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

Article L. 215-2

« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. »

Article L. 215-3 :

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. »

Article L. 241-3 :

« Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. »

5.2 Abonnement « saison »

En cas de paiement autre que par prélèvement, l'abonnement arrivera à expiration à chaque fin de saison, sans reconduction automatique.

6. Commercialisation des Abonnements et tarifs proposés

L'USAP se réserve la faculté de commercialiser l'Abonnement décrit ci-avant. Les tarifs correspondant à chaque formule d'Abonnement et chaque partie de tribune sont disponibles sur le site internet www.usap.fr et sur le formulaire de réabonnement dédié à la saison 2024/2025. Les tarifs sont indiqués en euros, toutes taxes comprises et hors frais de commercialisation.

7. Procédure de souscription à l'Abonnement pour les particuliers

Un particulier ne peut souscrire pour lui-même qu'un seul et unique contrat d'Abonnement. La souscription d'un contrat d'Abonnement est possible, dans la limite des disponibilités, sur le site internet de l'USAP www.usap.fr, ou, par courrier à la SASP USAP - Service Billetterie : Stade Aimé GIRAL – 11 Allée Aimé GIRAL – 66000 PERPIGNAN, ou au Stade Aimé GIRAL, aux dates indiquées sur le formulaire de réabonnement dédié à la saison 2024/2025. Pour s'abonner, le particulier devra communiquer à l'USAP les renseignements et les justificatifs qui lui seront demandés, payer le prix correspondant à son Abonnement et accepter les présentes Conditions Générales, soit en les signant, soit en les acceptant en ligne. La carte d'Abonnement est nominative, strictement personnelle et indique la saison concernée. Elle seule permet l'accès de l'Abonné exclusivement à sa place numérotée dans le Stade. Tout justificatif de paiement sera établi au nom du porteur de la carte uniquement.

8. Dispositions spécifiques pour les personnes morales et comité d'entreprise

Une personne morale peut acheter des Billets et Abonnements, dans la limite des disponibilités, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de toute personne dûment habilitée à cet effet. L'Abonnement pour les personnes morales peut se matérialiser par la remise d'un chéquier de billets de Matches correspondant à la formule d'Abonnement souscrite et portant indication du match précis et unique auxquels ils donnent chacun accès. Les Billets sont adressés à l'Abonné personne morale sur support papier thermique, ou s'il le souhaite au format électronique. Les Billets sont strictement personnels et comportent un numéro de place dans le Stade à respecter impérativement. Une facture sera établie au nom de l'acheteur, aucun duplicata ne sera établi.

9. Moyens de paiement

Le Prix est payable exclusivement en euros.

Les moyens de paiement sont définis en fonction de la procédure de souscription de l'Abonnement.

- Sur le site internet de l'USAP <https://billetterie.usap.fr/>: Paiement par prélèvement bancaire en une, trois ou huit fois.
- Par courrier ou dépôt à l'adresse (SASP USAP - Service Billetterie : Stade Aimé GIRAL – 11 Allée Aimé GIRAL – 66000 PERPIGNAN). Paiement par chèque unique.
- Au Stade Aimé GIRAL : Paiement par carte bancaire, par prélèvement bancaire en une, trois ou huit fois, en espèces ou par chèque unique.

10. Preuve de la commande

Les systèmes d'enregistrement automatique sont considérés comme valant preuve de la nature, du contenu et de la date de la commande. La vente sera conclue, après accord bancaire, à l'enregistrement de la commande. L'USAP confirme l'acceptation de la vente au client à l'adresse mail que celui-ci aura communiquée. Les informations énoncées par l'Acheteur, lors de la prise de commande engagent celui-ci, notamment en cas d'erreur dans le libellé de ses coordonnées.

11. Absence de droit de rétractation

Concernant la vente à distance, la vente d'Abonnements par l'USAP constituant une prestation de services de loisirs devant être fournie à une date ou selon une périodicité déterminée, conformément aux dispositions de l'article L.121-20-4 alinéa 2 du Code de la consommation, les dispositions de l'article L.121-20 du même code relatif au droit de rétractation du consommateur ne sont pas applicables à la souscription d'un Abonnement à distance.

12. Cession des titres d'accès

Concernant la cession à titre gratuit ou onéreux d'un titre d'accès, il est rappelé qu'est applicable à ce sujet l'article 313-6-2 du Code Pénal qui dispose que le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, de manière habituelle et sans l'autorisation de l'organisateur de cette manifestation, est puni de 15 000 Euros d'amende. Cette peine est portée à 30 000 Euros d'amende en cas de récidive. Aucun Abonnement ne peut être cédé intégralement, à titre gratuit ou onéreux. Les droits d'accès composant l'Abonnement peuvent être cédés individuellement par l'Abonné dans les conditions définies ci-après. L'Abonné peut céder à une personne physique, à titre gratuit, un droit d'accès à un match compris dans son Abonnement par le prêt ponctuel de sa carte d'abonnement, étant rappelé que :

- Conformément à l'article 18 b), le détenteur ne peut être une personne faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'interdiction de stade ou étant en situation d'impayé.
- Conformément à l'article 1, l'Acheteur se porte garant du respect par le détenteur des présentes CGV.
- Si l'Acheteur a bénéficié d'un tarif réduit, le détenteur doit également être éligible à l'application de ce tarif pour pouvoir pénétrer dans le Stade avec la carte. L'Abonné s'engage à connaître l'identité du détenteur et à la communiquer au Club à première demande.

L'Abonné peut céder son droit d'accès à un ou plusieurs match(s) compris dans son abonnement via la plateforme de revente disponible sur le site du Club pour les abonnements tarif plein. Le prix de vente de la place concernée est fixé par le Club. Des frais de gestion étant appliqués, l'Abonné ne perçoit pas 100% du prix de vente.

13. Accès au Stade

Tout spectateur doit être titulaire d'un Abonnement en cours de validité, y compris les enfants, pour accéder au Stade. Pour les matchs compris dans son Abonnement, l'Abonné accèdera au Stade par les portes d'accès prévues à cet effet, muni de sa carte d'Abonnement qui sera lue et enregistrée par le système informatique de contrôle d'accès au Stade et/ou contrôlée par un préposé de l'USAP. Aux entrées du Stade, l'Abonné accepte de se soumettre aux palpations de sécurité, à une vérification documentaire de son identité si nécessaire et à l'inspection visuelle de ses bagages à main effectués par tout fonctionnaire de police et /ou par tout préposé de l'organisateur de la manifestation agréé par le Préfet de Police. L'Abonné pourra être invité à présenter les objets dont il est porteur. Les objets interdits par le règlement intérieur du Stade seront consignés ou saisis. Toute personne refusant de se soumettre auxdits contrôles, palpations et inspections se verra refuser l'entrée au Stade ou sera reconduit à l'extérieur du Stade. L'accès en tribune n'est possible que sur présentation de la carte d'Abonnement. L'Abonné s'installe impérativement à la place qui lui a été attribuée et qui correspond aux références inscrites sur sa carte d'Abonnement. Toute sortie du Stade est définitive.

14. Législation relative à la sécurité dans un stade

Par son contrat d'Abonnement, l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter et à faire respecter les présentes Conditions Générales de Vente des Abonnements, le règlement intérieur du Stade qui est affiché aux entrées du Stade, ainsi que la loi et les règlements relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives, et notamment les articles L.332-3 à L.332-16 du Code du Sport. Toute personne présente dans le Stade qui se rend coupable de l'une des infractions définies par ces articles encourt, outre des peines d'amende et d'emprisonnement, une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'un stade ainsi que les sanctions prévues à l'article 18.

15. Perte ou vol de la carte d'Abonnement

En cas de perte ou de vol de la carte d'Abonnement, l'Abonné préviendra immédiatement l'USAP par téléphone ou via le site internet de l'USAP et fournira une déclaration de perte ou de vol d'un Commissariat de Police pour se voir éditer un duplicata. Si la carte d'Abonnement originale a déjà été utilisée un jour de match, le duplicata ne sera valable qu'à compter du match suivant. L'édition d'un duplicata rend la carte originale immédiatement invalide. Chaque duplicata coûte dix (10) € TTC.

16. Limites de responsabilité

a - Composition des équipes – Calendrier – Horaires : Ne sont pas contractuels : les documents publics ou promotionnels présentés à l'Abonné, la composition des équipes, les calendriers et horaires des rencontres qui sont publiés et qui sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par toute autorité administrative compétente, sans que la responsabilité de l'USAP ne puisse être engagée.

b - Placement : Les règlements de certaines compétitions, les exigences de sécurité, les exigences de l'organisateur ou de l'exploitant du Stade, les nécessités de l'organisation, notamment des travaux de rénovation du Stade qui seraient réalisés le cas échéant, ou des cas de force majeure, peuvent exceptionnellement conduire l'USAP à proposer à l'Abonné d'occuper momentanément une place de qualité comparable, ou à défaut de catégorie immédiatement inférieure, à celle de sa place habituelle, sans que la responsabilité de l'USAP ne puisse être engagée.

c - Annulation – report d'un match : Si un match compris dans une formule d'Abonnement est définitivement arrêté en cours et est remis à jouer, l'Abonnement donne accès au match remis. Dans le cas où la date ou l'horaire de déroulement du match serait modifié indépendamment de la volonté du club, aucun remboursement ne sera effectué. Si le match auquel le titre d'accès donne accès est annulé ou, en cas de commencement d'exécution, est définitivement arrêté en cours et n'est pas remis à jouer, le Club décide de sa seule discrétion et sans obligation de sa part, des modalités éventuelles de compensation. Le Club informera par tout moyen à sa disposition (par voie de presse, Internet ou autre support de communication) des dites modalités. Il en est de même si le titre d'accès ne permet plus à son détenteur d'accéder au stade en cas de suspension de terrain ou de match à huis clos total ou partiel prononcé par une instance disciplinaire ou en cas de prononcé d'un arrêté préfectoral ou ministériel restreignant la liberté d'aller et venir du Détenteur. Le Club ne procède en aucun cas aux remboursements de frais annexes éventuellement engagés par le détenteur du titre d'accès pour se rendre au match, tels que le transport, l'hôtel, les frais postaux, etc.

d - Cause étrangère : La responsabilité de l'USAP ne peut en aucun cas être engagée pour la survenance d'événements constitutifs de la force majeure ou du fait d'un tiers. Est notamment exclu de sa responsabilité : la survenance d'intempéries, de grèves, de changement de réglementation, de suspension de terrain, de report de match, d'une décision d'une autorité compétente (ex. : arrêté préfectoral ou ministériel ...). En cas de survenance d'un fait visé ci-avant, l'USAP décidera, de sa seule discrétion et sans obligation de sa part, s'il accorde ou non à l'Abonné une compensation.

e - Clause COVID-19 : En cas d'incapacité de l'USAP à délivrer une prestation identique ou équivalente à la prestation contractuelle, en raison d'une mesure de restriction sanitaire liée à la COVID-19, la prestation non délivrée pourra être remboursée, au prorata de sa valeur dans la formule d'abonnement, déduction faite de la valorisation des frais de gestion et des droits associés au contrat.

f - Incident - Préjudice : L'USAP décline toute responsabilité quant au préjudice qui serait subi par toute personne du fait de tout incident survenu à l'occasion d'un match qu'il organise au Stade, sauf en cas de faute lourde prouvée à son encontre.

17. Droits à l'image

Toute personne assistant à une rencontre de l'USAP au Stade consent à l'USAP, à titre gracieux, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, le droit de capter, d'utiliser, d'exploiter et de représenter son image et sa voix, sur tout support en relation avec les matchs et/ou la promotion du Stade, de l'USAP et/ou de ses partenaires, tel que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différée, les émissions et/ou enregistrements vidéos ou sonores, ces droits étant librement cessibles par l'USAP à tout tiers de son choix.

18. Suspension/Résiliation de l'Abonnement par l'USAP

a - Impayés - En cas d'impayé, l'USAP se réserve le droit, selon la gravité des manquements, de suspendre ou de résilier l'Abonnement, 7 (sept) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse invitant la partie défaillante à remédier au manquement, et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être par ailleurs réclamés. L'Abonnement suspendu ne pourra être réactivé que contre paiement à l'USAP du solde des sommes dues. Toute somme déjà payée par l'Abonné est conservée par le club à titre d'indemnité minimale, sans préjudice de dommages et intérêts supplémentaires que l'USAP pourrait réclamer à l'Abonné par voie judiciaire.

b - Interdiction de stade - Dès lors que l'USAP sera informé, conformément aux dispositions des articles L.332-15 et L.332-16 du Code du Sport, du fait qu'un Abonné fait l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'interdiction de stade, l'USAP procédera à la résiliation de l'Abonnement de plein droit par lettre recommandée avec prise d'effet immédiate.

c - Revente illicite - Toute revente/offre de vente ou tout échange/offre d'échange contre quelque contrepartie que ce soit de la carte d'Abonnement et/ou d'un droit d'accès compris dans l'Abonnement est strictement interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'USAP se réserve le droit, selon la gravité des manquements, de suspendre ou résilier de plein droit l'Abonnement sans préjudice des peines prévues à l'article 313-6-2 du Code pénal.

d - Infractions à l'intérieur ou dans le périmètre du stade - Toute fraude ou tentative de fraude constatée au Stade ou à la lecture des enregistrements des passages au guichet, toute infraction constatée au règlement intérieur du Stade, toute infraction constatée aux présentes Conditions Générales de Vente des Abonnements (notamment sur le non-respect de la place et/ou tribune attribuée) ou à la législation relative à la sécurité dans les enceintes sportives (notamment le fait de pénétrer sur l'aire de jeu), commise par l'Abonné, entraînera, si bon semble à l'USAP et selon la gravité des manquements, l'application de plein droit des sanctions prévues dans le règlement intérieur du Stade (notamment l'expulsion du Stade) ainsi que la suspension ou la résiliation de l'Abonnement de plein droit par lettre recommandée avec prise d'effet immédiate.

e - Infractions à l'extérieur du stade : Tout comportement en relation avec les activités de l'USAP, susceptible de nuire à autrui, de porter atteinte à l'image de l'USAP, ou à l'honneur de leurs dirigeants ou personnels, de causer des blessures corporelles, des dégradations aux biens et/ou tout comportement agressif, violent, provocant, insultant, injurieux, incivil, indécent ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs entraînera, si bon semble à l'USAP et selon la gravité des manquements, la suspension ou la résiliation de l'Abonnement de plein droit par lettre recommandée avec prise d'effet immédiate.

f - Activités commerciales / USAP : Il est interdit de mener une activité promotionnelle, commerciale ou jeux concours en relation avec les Abonnements et les droits d'accès compris dans les Abonnements sans l'accord préalable écrit de l'USAP. En conséquence et en particulier, il est interdit d'utiliser les Abonnements et/ou les droits d'accès qui y sont compris en relation avec des prestations de relations publiques fournies par l'Abonné ou par tout tiers. Il est également interdit de mener une activité promotionnelle ou commerciale dans le Stade à l'occasion d'un match sans l'accord préalable écrit de l'USAP. Il est également interdit à tout Abonné d'enregistrer, de transmettre et/ou d'exploiter des sons, images, données, statistiques et/ou description de match à des fins autres que privées, sans l'accord préalable écrit de l'USAP.

g - En cas de résiliation d'un Abonnement par l'USAP, la totalité des sommes dues et à devoir par l'Abonné au titre dudit Abonnement est intégralement exigible de plein droit, et ce sans préjudice de poursuites judiciaires. L'USAP décidera, à sa seule discrétion et sans obligation de sa part, s'il accorde ou non un remboursement dont le montant sera égal aux sommes déjà encaissées et correspondant au nombre de matchs restant à jouer compris dans l'Abonnement résilié. Il est précisé que l'USAP ne délivrera aucun abonnement, aucune place de billetterie, ni aucun titre donnant accès à ses matchs à toute personne concernée par ces faits pendant une durée déterminée librement par l'USAP selon leur gravité.

19. Résiliation de l'Abonnement par l'Abonné

En cas de résiliation anticipée de la relation contractuelle par l'abonné en cours de période contractuelle, non justifiée par un manquement grave de l'USAP à l'une de ses obligations prévues dans le présent document, l'Abonné est tenu de régler à l'USAP une indemnité égale à la rémunération qui aurait dû être perçue par ce dernier jusqu'au terme théorique du contrat.

20. Intuitu personae

L'Abonné reconnaît que l'USAP lui a consenti la souscription d'un Abonnement en raison de sa qualité et de ses déclarations. En conséquence, l'Abonné garantit l'exactitude des renseignements demandés sur sa situation personnelle.

21. Utilisation du site internet

L'utilisateur du Site Internet reconnaît être informé des caractéristiques intrinsèques de l'Internet et notamment des difficultés pouvant survenir à certaines heures de la journée pour accéder au site internet, (mauvaises liaisons, communication saturée, etc.) pour des raisons totalement indépendantes de la volonté du Club, qui ne pourra donc être tenu pour responsable des incidents limitant l'accès au site internet (<https://billetterie.usap.fr/>).

22. Traitement des données personnelles

a - Collecte des données personnelles

Les données nominatives de l'Acheteur telles que notamment nom et prénom, adresse e-mail, numéro de téléphone mobile sans que cette liste ne soit limitative, font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la billetterie par les services du Club (remise de Titres d'accès, contrôle d'accès, gestion éventuelle des impayés notamment) et ses sous-traitants. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifié en 2004, le traitement des informations nominatives relatives aux utilisateurs de la billetterie du Club fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL

b - Finalités du traitement

Les informations et données concernant l'Acheteur sont nécessaires à la gestion de la commande et de la relation commerciale. Les informations et données sont également conservées à des fins de sécurité et afin de respecter les obligations légales et réglementaires de conservation des données. Par ailleurs, elles permettent au Club d'améliorer et de personnaliser les services proposés et les informations adressées à l'Acheteur.

Elles sont stockées dans 2 bases différentes :

- Les données sont conservées par AP2S dans le compte personnel de l'Acheteur en ligne : ces données permettent de mener à bien les transactions. En outre, ces données, une fois enregistrées, permettent à l'Acheteur d'effectuer plus rapidement ses transactions futures.
- Les données sont également stockées par TICK'N LIVE, le serveur central de réservation de billetterie du Club. Elles permettent d'expédier les billets, et éventuellement de contacter les Acheteurs, dans la mesure du possible, en cas d'annulation ou de modification de date, d'horaire ou de lieu d'un match notamment.

c - Destinataires des données

Dans le cadre du traitement et du suivi de la commande, pourront avoir accès à ces données les entreprises avec lesquelles le Club est contractuellement lié et qui se sont engagées à en assurer la plus stricte confidentialité (organismes dans le cadre de l'organisation des matchs, prestataire technique, prestataire bancaire, prestataire CRM, etc.).

d - Consentement de l'Acheteur

L'Acheteur pourra, s'il le souhaite, autoriser le Club à lui adresser ses lettres d'information et à l'informer des offres commerciales du Club, par SMS ou par courrier électronique.

e - Droits d'opposition, d'accès, de rectification

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Acheteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Il peut exercer ces droits en s'adressant à : billetterie@usap.fr ou à : SASP USAP - Service Billetterie : Stade Aimé GIRAL – 11 Allée Aimé GIRAL – 66000 PERPIGNAN. Conformément à la réglementation en vigueur, le courrier doit être signé et accompagné de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature de l'Acheteur et préciser l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse.

f - Liste d'opposition au démarchage téléphonique

Le Club est amené à collecter le numéro de téléphone des Acheteurs lors de la création d'un compte et/ou de la passation d'une commande de billets sur le site <https://billetterie.usap.fr/>. Cette collecte est exclusivement destinée à la bonne gestion des commandes et à la relation commerciale, conformément aux dispositions de l'article 8.b). Sans préjudice de ce qui précède, il est rappelé que les Acheteurs sont en droit de demander à être inscrit sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, laquelle doit obligatoirement être tenue par chaque professionnel, en dehors de ceux avec lesquels ils ont déjà conclu un contrat.

23. Suivi/Relation client

Pour toute question ou réclamation entièrement dédiée au suivi de votre souscription et à l'utilisation de votre Abonnement, l'USAP est joignable par téléphone au : 04 68 61 84 61, par courrier au Stade Aimé GIRAL – 11 Allée Aimé GIRAL – 66000 PERPIGNAN, en se rendant directement à l'accueil de l'USAP durant les horaires d'ouverture, ou par email via le site internet www.usap.fr.

24. Vidéo protection

En raison de la sécurité, chaque abonné est informé que le stade peut être équipé d'un équipement de vidéo surveillance, susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales.

25. Droit applicable/Litige

Les présentes Conditions Générales de Vente des Abonnements sont soumises au Droit français. Tout litige relatif à la souscription ou l'utilisation d'une carte d'Abonnement devra être porté à la connaissance de l'USAP par lettre recommandée à l'adresse suivante : SASP USAP - Service Billetterie : Stade Aimé GIRAL – 11 Allée Aimé GIRAL – 66000 PERPIGNAN. En cas de litige relatif au présent contrat, les parties feront leur possible pour rechercher un accord amiable. A défaut d'un tel accord, seront seuls compétents les tribunaux de la ville de Perpignan.

Par son acceptation, en ligne, par courrier ou par l'effet de la reconduction de l'Abonnement, ou par sa souscription à l'Abonnement, l'Abonné reconnaît avoir préalablement pris connaissance et avoir accepté sans réserve les présentes Conditions Générales de Vente des Abonnements, le règlement intérieur du Stade, et le tarif de son Abonnement. Ces conditions générales d'abonnement prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières qui pourraient être opposées par l'acheteur à l'USAP, sauf acceptation préalable, expresse et écrite de ce dernier.